

DECRET N°2018-260 DU 28 JUIN 2018

portant agrément provisoire accordé à la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux et mise en place d'un administrateur provisoire.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 89-307 du 28 juillet 1989 créant la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux (CAME) et ses actes modificatifs ;
- vu** le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** les statuts de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux, ensemble avec la Convention de partenariat entre la CAME et le Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2018-253 du 20 juin 2018 portant retrait de l'agrément accordé à la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux ;
- vu** la lettre n° 0308/MS/DC/SGM/DPMED/SA du 22 juin 2018 par laquelle le Ministre de la Santé a notifié au Président du Comité de gestion de la CAME, la dénonciation de la convention de partenariat révisée signée entre le Gouvernement et la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux ;
- le** Conseil des Ministres, entendu en ses séances des 14 mars et 27 juin 2018,
- sur** Proposition du Ministre de la Santé,
- considérant** les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux, tenue le 28 juin 2018,

DÉCRÈTE :

Article 1 : agrément provisoire

En attendant la négociation d'une nouvelle convention de partenariat, il est accordé un agrément provisoire à la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux (CAME), d'une durée de six (06) mois renouvelable, pour mener ses activités.

Cet agrément fait l'objet d'une évaluation trimestrielle.

Article 2 : administration provisoire

La gestion de la période transitoire est confiée à un administrateur provisoire qui est nommé par décret, sur proposition du Comité de Gestion de la CAME, pour un mandat de six (06) mois renouvelable une seule fois.

Pendant la durée de son mandat, l'administrateur provisoire assure les fonctions de Directeur Général de la CAME.

L'Administrateur provisoire rendra compte de sa mission au Comité de Gestion et au Ministre de la Santé.

A la fin de sa mission, il produit un rapport.

L'Administrateur provisoire est assisté d'un pharmacien responsable.

Article 3 : approbation du ministre

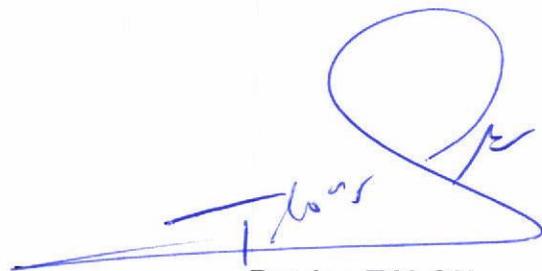
Avant leur mise en œuvre, les décisions du Comité de Gestion sont soumises à l'approbation du Ministre de la Santé.

Article 4

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 juin 2018

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



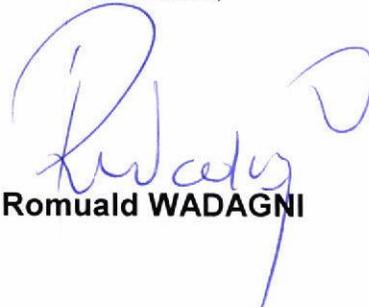
Patrice TALON

Le Ministre de la Santé



Benjamin I. B. HOUNKPATIN

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Romuald WADAGNI

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MS 2 MEF 2 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 JORB 1.